



PRELATS

POUR le sieur BERTHUCAT DE LARONDIERE,
Prêtre & Curé de la Paroisse de Lourdoué
Saint-Michel, Intimé.

CONTRE Mrs. François DE LA MARCHE,
Chevalier, Seigneur de Pierrefolle, & Silvain
PELLETIER ; Seigneurs, Décimateurs de la
même Paroisse, Appellants.



L'Evêque de Limoges a jugé à pro-
pos d'établir un Vicaire dans la Pa-
roisse de Lourdoué-Saint-Michel ; le
Vicaire a demandé le paiement de sa
Portion congrue aux Décimateurs ;
ces derniers soutiennent qu'ils en sont affranchis ;
parce qu'ils ont fait, en exécution de la Déclara-
tion de 1690, un abandonnement de dîmes au
Curé, & qu'ils y ont ajouté une somme de 50

liv. pour lui tenir lieu de la pension alimentaire de 300 liv. fixée par la Déclaration de 1686.

Le Curé a soutenu de son côté qu'il avoit droit de jouir de cette ancienne portion, *sans être tenu à autres & plus grandes charges*, & que les honoraires du Vicaire ne le concernoient point d'après l'Edit de 1768. Cette défense a paru légitime aux Juges de Guéret ; l'appel que les Décimateurs ont interjetté de leur Sentence forme l'objet du procès, où il est aisé de voir que le Vicaire est un spectateur défintéressé.

Le sieur Berthucat prétend que les Décimateurs doivent non seulement payer les 150 liv. de l'ancienne portion congrue du Vicaire, mais même les 50 livres de supplément portés par le dernier Edit.

F A I T.

Un Prédécesseur du Curé de Lourdoué-Saint-Michel ayant fait, en exécution de la Déclaration de 1686, son option de la portion congrue de 300 liv. & l'abandon des dîmes qu'il possédoit dans la Pâroisse, le refus des Décimateurs de l'accepter donna lieu à une contestation ; qui fut portée en la Sénéchaussée de la Marche à Guéret, & le Curé fut obligé de rester provisoirement dans son ancienne position. Pour surmonter cet obstacle le Curé fit en 1693, au Greffe des gens de main-morte, une déclaration des biens

661

3

qui dépendoient de la Cure ; les gros Décimateurs cédants enfin à la juste demande du Curé, il fut passé entr'eux & lui le 7 Avril 1699 un traité sous feing privé, par lequel, en évaluant le prix du produit annuel des dîmes abandonnées, & que le Curé consentit à garder en déduction des 300 liv. de sa portion congrue, avec une autre petite portion de dîme qui lui fut abandonnée, les Décimateurs s'obligèrent à lui payer un supplément de 50 liv. pour compléter la somme entière fixée par la loi, avec clause expresse qu'en cas que le taux de la portion congrue fut diminué, l'arrangement ne subsisteroit plus, & que dans le cas où il seroit augmenté, le Curé auroit droit de demander cette augmentation.

Les Curés ont joui tranquillement pendant cet intervalle de ces dîmes abandonnées. Le supplément de cinquante livres a été exactement acquitté par les Décimateurs, qui, comme on le voit, avoient bien su contraindre les Curés à continuer la jouissance des fonds, domaines & portions de dîmes qu'ils possédoient lors de la Déclaration du mois de Janvier 1686, en déduction de la somme de 300 liv. Ces Décimateurs avoient fait usage de la Déclaration du 30 Juin 1690, cette loi avoit au surplus prévu le cas où le prix estimé seroit au dessous de 300 liv. & elle avoit décidé que le surplus seroit payé en argent, ou par un nouveau délaissement de fonds.

Cette loi, ni aucune autre, n'obligeoit point d'ailleurs les gros Décimateurs, ni les Curés optants, a prendre des arrangements pardevant Notaires, & ce traité du mois d'Avril 1699 fut arrêté sous feing privé, & a été réciproquement exécuté pendant 75 années, & comme on a pu l'observer, il n'étoit pas libre aux Curés de s'y refuser. Comment peut-on soutenir a présent que cet acte devoit être double, lorsque les Décimateurs seuls contractoient un engagement & n'avoient besoin d'aucun titre contre le Curé? Comment peut-on parler du défaut d'acceptation après une exécution de 75 ans? Cette circonstance répond absolument a la petite subtilité & aux chicanes qu'opposent les Adverfaires sur la forme de cet acte.

La portion congrue des Curés a été augmentée par l'Edit du mois de Mai 1768, mais l'article 13 ayant conservé entière, sans changement, ni alteration la position dans laquelle étoient les Curés avant la promulgation de cette nouvelle loi, l'Intimé n'a fait aucune démarche pour se procurer un sort différent.

L'établissement d'un Vicaire dans la Paroisse, & l'action qu'il a dirigé contre les Décimateurs en paiement de sa portion congrue de 200 liv. a réveillés ces derniers, & ils ont soutenu, comme ils soutiennent encore, que le Curé n'étoit pas porteur, parce qu'il n'avoit pas fait d'option en exécution de l'Edit du mois de Mai 1768.

Le Curé a dit en réponse qu'il étoit incontesté

tablement portionnaire le jour même qui a précédé l'enregistrement de l'Edit, & qu'il est également certain que sa position n'a changé en rien depuis que cette nouvelle loi reçoit son exécution.

Il est donc toujours à portion congrue, & par conséquent toujours dispensé de payer celle de son Vicaire, & il n'y a aucune différence entre un Curé qui reçoit sa portion congrue en argent & celui qui en a été payé par un délaissement de fonds, & bien loin de changer leur qualité & de diminuer les privilèges qui y sont attachés, la nouvelle loi veut que le sort de ces Curés continue d'être tel qu'il étoit, *sans qu'ils puissent être assujettis à autres & plus grandes charges.*

D'après ces principes, l'Intimé a présenté ce raisonnement, la Déclaration de 1686 a fixé la portion congrue des Curés à 300 liv. & celle des Vicaires à 150 liv. & elle a chargé les Décimateurs de payer l'une & l'autre; la Déclaration de 1690 les a autorisés à en faire l'acquittement par un délaissement de fonds, qui seroit irrévocable; l'Edit de 1768, a autorisé les Curés à rester dans cet ancien état; cette loi a en pour principal motif l'amélioration du sort des Curés. Le Curé, qui dans l'ancien état ne devoit pas la portion congrue, doit également en être affranchi; puisqu'on ne peut lui opposer d'autre charge, & l'honoraire du Vicaire, resté toujours à la charge du Décimateur, comme l'ont jugé les Officiers de la Sénéchaussée de Guéret.

Ces Juges n'ont fait aucune distinction entre la portion congrue de 150 liv. fixée en 1686 aux Vicaires, & le supplément de 50 liv. qui leur a été accordé en 1768. Ils se sont conformés à la Jurisprudence de la Cour, qui l'a d'ailleurs jugé le 13 Août 1773 dans la cause de l'Abbé de Manglieu & du sieur Lejeune, Curé de Saledes, qui n'avoit pas fait son option en exécution de la nouvelle loi comme le sieur Berthucat n'a point fait la sienne.

C'est ainsi que le Parlement de Dijon l'a jugé en 1771 & en 1772 contre les Bénédictins de Flavigny & contre le sieur de Murat, Abbé d'Ambronay, & le Curé de Lourdoué-Saint-Pierre, voisin de l'Intimé, a obtenu le même succès au Parlement de Paris contre le Décimateur de ce lieu. L'Arrêt est du 18 Août 1773.

Les motifs de cette Jurisprudence sont que l'accroissement fuit le principal, & que le débiteur des 150 liv. de portion congrue du Vicaire l'est également des 50 liv. d'augmentation, attendu que l'accroissement subit le sort de l'objet auquel il est incorporé.

L'un des principaux motifs de l'Edit de 1768 est d'améliorer le sort des Curés; ce seroit donc aller contre les vues du Législateur & l'esprit de la Loi que de détériorer le sort du Curé de Lourdoué, en lui imposant une charge de plus, lorsqu'il est conservé dans son ancienne situation qu'à titre onéreux & en perdant le droit de percevoir à l'avenir les novales. Il seroit donc con-

traire à la raison comme à l'équité de rendre l'exécution & l'application d'une loi dure & onéreuse à celui même en faveur duquel elle est intervenue.

Nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur ne quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad severitatem.
L. 25, ff. de legib.

D'après l'art. 13 de l'Edit, qui veut sans exception & en écartant tous les prétextes que la position des Curés reste la même, on ne peut point diminuer les revenus & la jouissance que la loi a voulu conserver aux Curés en totalité. Cette réflexion paroît décisive sur les deux chefs du procès.

On ajoute que l'art. 14 de l'Edit ne forme pas en faveur des Curés une autorité moins pressante, & ce seroit également là heurter de front que de faire supporter à un Curé, qui jouit d'une portion congrue en conformité de la Déclaration de 1686, une charge nouvelle contre la prohibition formelle de la loi.

Les Curés sont privés des novales à l'avenir, elles sont assurées à leur préjudice aux Décimateurs. Comment pourroit-on les priver de cette portion de patrimoine & les assujettir en même-temps sans injustice à des nouvelles charges?

La portion congrue à laquelle les Curés de Lourdoué-Saint-Michel étoient réduits en conséquence de l'option faite en 1688, étoit exempt-

des charges dues par les dîmes, & notamment de l'honoraire du Vicaire; les novales leur étoient données comme une espèce d'accroissement; l'Edit les a conservé dans cet état, on ne peut donc soutenir le système favorable aux Décimateurs sans contredire les dispositions des Déclarations de 1636, de 1690 comme celles de l'Edit.

Tels sont les motifs sur lesquels la Cour se détermina l'année dernière à faire supporter l'entière portion congrue du Vicaire au Seigneur Décimateur, quoique le Curé de Saledes n'eut pas fait son option en vertu de l'Edit de 1768, & quoique le Décimateur articulât précisément qu'il n'avoit jamais payé le Vicaire.

Les prétentions des Appellants sont uniquement fondées sur l'erreur la plus grossière. Suivant eux l'Intimé n'est point à portion congrue, il jouit de l'ancien domaine de sa Cure, & il est tenu en conséquence au paiement de l'honoraire du Vicaire, suivant le sentiment de Me. d'Hericourt, de Gohard, de Brillon & le préjugé d'un Arrêt de 1702.

Il est vrai que Me. d'Hericourt a pensé comme les autres Auteurs cités, & que l'Arrêt a décidé que les Curés qui jouissent des biens que leur bénéfice a toujours eu, sont tenus au paiement de leur Vicaire.

Mais ces décisions sont absolument étrangères à un Curé; qui, tel que l'Intimé, ne jouit pas de l'ancien patrimoine de sa Cure, & qui possède seulement une portion congrue que ses Prédécesseurs

seurs

seurs ont optés depuis 1668, & pour laquelle on leur a délaissé des fonds depuis 75 ans.

L'Intimé ne perçoit que 50 livres en argent ; mais il n'y a nulle différence à faire entre les Curés qui, ayant opté en exécution de la Déclaration de 1686, ont reçu & reçoivent leur portion congrue en argent, & ceux qui ont accepté en remplacement en tout ou en partie des fonds ou des dîmes abandonnées par les gros Décimateurs, ou bien qui ont gardé les dîmes & autres objets par eux abandonnés lors de leur option, en déduction de tout ou partie de la portion congrue en argent, comme ils y étoient tenus par la Déclaration de 1690. Dans tous les cas les biens dont jouit le Curé sont représentatifs de cette portion congrue, ils lui sont subrogés, ils en tiennent lieu, & ils sont censés être la même chose suivant la maxime connue, *subrogatum sapit naturam subrogati.*

Les Curés, dans l'un comme dans l'autre cas, n'ont plus le patrimoine ancien de leurs bénéfices, ils l'ont abandonné en optant, ils ont une pension alimentaire, ou la jouissance d'objets qui la représentent uniquement. Les arrangements pris pour la payer ne la dénaturent pas, & l'augmentation de cette portion survenue par l'établissement d'un Vicaire ne peut regarder que le Débiteur principal.

Les considérations militent au surplus avec d'autant plus de force en faveur des Curés, que les

gros Décimateurs ne jouissent qu'à l'aide d'un privilège particulier des dîmes & d'une espèce de bien qui est, le patrimoine originaire des Curés & la rétribution due à leurs travaux.

Il semble que l'on pourroit se dispenser après ce détail de répondre à un très-futile raisonnement des Adversaires, & dont la découverte a cependant relevé un courage abattu par les consultations contraires à leurs dires qu'ils ont reçu de tous les Jurisconsultes auxquels ils se sont adressé.

Cet argument consiste à dire qu'il n'y a point dans ce moment de Prêtres filleuls dans la Paroisse de Lourdoué, que le Curé est à la tête de la Communauté, & que par cette circonstance réunie avec les dîmes dont il jouit en vertu du délaissement de 1699, il a plus de 1200 liv. de revenu, & qu'il ne peut raisonnablement rejeter sur les Décimateurs l'honoraire du Vicaire avec de semblables avantages.

Il est absolument inutile, pour la décision de ce procès, d'examiner le montant des revenus du Curé. Quelle que soit l'augmentation du produit des dîmes qui lui ont été abandonnées en vertu de la Déclaration de 1690, cet arrangement n'en est pas moins irrévocable, le Curé est toujours un Curé portionnaire, ainsi que l'on espère l'avoir prouvé, & par cette qualité il est toujours fondé à réclamer sans aucune charge la jouissance de son revenu.

Celui de la Communauté forme un objet absolument étranger aux Décimateurs, le Curé en jouit

à un titre différent, ce revenu peut être partagé, il peut être perçu par le Curé tout seul, & l'intention des fondateurs n'a jamais été de soulager les propriétaires des dîmes lorsqu'ils ont fait faire des prières pour le repos de leurs âmes, Le service de la Paroisse, l'exercice des fonctions curiales sont le prix de la rétribution payée par les Décimateurs; l'acquit des fondations & des obits, est dû aux émoluments de la Communauté, & l'on peut comparer ce raisonnement des Appellants à la défense d'un débiteur qui répondroit à celui qui demanderoit une somme de 1000 liv. bien & dûement prêtée, qu'il a un grand tort, puisque déjà il a plus du double de cette somme par son patrimoine, ou de quelque autre maniere.

D'après ces réflexions, on sent qu'il seroit peu utile de désavouer l'exagération au reste très-variée des Appellants, qui tantôt fixent les revenus de l'Intimé à 1500 livres, d'autres fois à 1200 liv. tandis que dans le vrai il prouve par un bail de 1760 que les revenus de la Cure & ceux de la Communauté ont été affermés moyennant la somme de 660 liv. par chacun an.

D'ailleurs, suivant l'Edit de 1768, il n'y a que les dîmes & les fonds qui composoient l'ancien patrimoine de la Cure qui soient affectés pour la subsistance des Curés & de leurs Secondaires, & ce qui leur appartient à un autre titre forme une manse distincte & séparée, qui n'entre jamais en compensation pour évaluer le revenu de la Cure.

L'article 4 de l'Edit porte que les Curés jouiront des fonds & terres qui leur ont été donnés pour acquitter des fondations & des obits, indépendamment de la portion congrue. Le Décimateur seroit non-recevable à exciper de la jouissance des fonds de la Communauté contre le Curé pour lui refuser sa portion congrue, il ne peut pas en tirer plus d'avantage contre celle du Vicaire, ou il faut oublier cet article.

L'article 6 du même Edit charge les Propriétaires des dîmes du paiement des portions congrues du Curé & de son Secondaire. Si les Adversaires peuvent faire supporter cette charge par des fonds chargés d'obits & fondations, il y a une contradiction & une inconséquence de leur part à payer les 50 livres de supplément stipulées dans le Traité de 1699, & ils ne se refusent point au supplément où ils ne peuvent s'y refuser; ils ne peuvent pas non plus, & par identité de raison, contester l'honoraire du Vicaire.

Il se trouve encore une autre inconséquence de la part des Appellants de ne pas réclamer les oblations & le casuel, lorsqu'ils demandent les héritages chargés d'obits & fondations: l'article 4 de l'Edit ne met aucune différence entre ces deux especes de biens; les Décimateurs ne peuvent donc pas former de prétentions sur l'un, & avouer que le Curé a droit de jouir seul de l'autre.

L'objet unique de cette contestation consiste à savoir si le Curé est à portion congrue. Il le prouve par la Déclaration de 1686 & celle de 1690,

puisqu'il a fait son option de 300 livres, & que les Décimateurs, en lui fixant une somme d'argent, lui ont abandonné des dîmes pour le surplus.

On ne peut pas opposer à l'Intimé qu'il perçoit plus que le montant de sa portion congrue de 300 livres sans contrevenir à l'art. 13 de l'Edit.

On contredit l'article 14, en voulant lui imposer de nouvelles charges. On détruit l'article 4 en voulant le troubler dans la possession des fonds de la communauté.

La Sentence qui a rejeté la prétention des Appellants, a donc maintenu l'exécution de ces loix, puisque cette prétention y est formellement opposée, elle doit être confirmée par une conséquence nécessaire, & les Décimateurs doivent la pension alimentaire du Vicaire, telle qu'elle est fixée par l'Edit de 1668, parce que le sieur Berthucat, Curé de Lourdoué n'a pas en ses mains un ancien fonds de Cure, & qu'il a fait l'option autorisée par la Déclaration de 1686, contre laquelle il n'est plus permis de revenir.

Monsieur l'Abbé DE PONS, Rapporteur.

Me. TIOLIER, Avocat.

TRIOZON, Procureur.